

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 01 / 2022
(16/03/2022)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le SEIZE MARS, à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mars 2022

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	x	X				
Julien BRIANC	x	X				
Geneviève FOURNIL	x	X				
Guillaume BOU	x		x	Julien BRIANC	X	
Jean-Pierre BIRGY	x	X				
Pierre CAVALADE	x	X				
Jacqueline TIBALD	x	X				
Anne THERON	x	X				
Éric TRANCHANT	x	X				
Sophie PAGES	x		X			
Maria SIRVEIN	x	X				
Caroline MESTRE	x	X				
Christophe LAIR	x	X				
Chara VESENTINI	x	X				
Edouard DIOUF	x		X			
TOTAL	15	12	3		1	
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	13	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriale pendant l'état d'urgence sanitaire

En application de l'article 10 de la loi n°21-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes sont de nouveau en vigueur à compter de la promulgation de cette loi, soit à partir du 10 novembre 2021, et jusqu'au 31 juillet 2022 :

- **Possibilité** de réunion de l'organe délibérant en tout lieu
- **Possibilité** de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes (l'indiquer sur la convocation)
- **Possibilité** de réunion par téléconférence
- **Fixation** du quorum au **tiers** des membres présents (5 au lieu de 8)
- **Possibilité** pour un membre de disposer de **DEUX POUVOIRS**

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. **Cette proposition doit être formulée assez tôt** pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, **le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.**

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - INTERCOMMUNALITE

Décision

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		

B – FINANCES

⇒ 1 :	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION	n°1
⇒ 2 :	APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF	n°2
⇒ 3 :	APPROBATION DE L’AFFECTATION DES RESULTATS	n°3
⇒ 4 :		

**C – TRAVAUX D’EQUIPEMENT**

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :	CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS NON-TITULAIRES ENGAGES EN CONTRAT AIDE : PARCOURS EMPLOI COMPETENCE	n°4
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		n°...

H – URBANISME

⇒ 1 :	PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ELECTRIFICATION EFFECTUES PAR LE SYADEN (21-PCT-183)	N°5
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

QUESTIONS DIVERSES

- 1- Incendie sur la commune de Monze du 14 août 2019 : demande de soutien au Maire
- 2- Prorogation de l'aménagement forestier de la forêt communale de Laure-Minervoises : renouvellement convention avec l'Office National des Forêts
- 3- Utilisation de la place des Acacias par le bar restaurant « LE LAURANAIS »
- 4- Réflexion sur la distribution des échos
- 5- Arrêté de nettoyage devant de porte
- 6- Rythme réunion de commission
- 7- Mise au point sur les associations
- 8- Aménagement paysager, voirie, sécurité

« **Sujets d'actualité** », présenté par Julien BRIANC

4) DECISIONS



DECISION N°1**N° 1/2022****OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU RECEVEUR MUNICIPAL.**

Monsieur le maire rappelle que **le compte de gestion** constitue la reddition des comptes du comptable (trésorier) à l'ordonnateur (Maire). Il doit être voté préalablement au compte administratif. En effet, La comptabilité communale supposant l'intervention de deux instances (le maire et le trésorier), il y a donc deux types de compte :

- Le compte du maire (compte administratif)
- Celui du comptable (compte de gestion).

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif.

Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du **total des mandats de dépenses** et du **total des titres de recettes** figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

Il présente, ainsi, à l'assemblée :

- Les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,
- Les titres définitifs des créances à recouvrer,
- Le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- Les bordereaux de titres de recettes,
- Les bordereaux de mandats,
- Le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Il demande à ses collègues de s'assurer que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Maire demande, ensuite, à l'assemblée, de bien vouloir statuer :

- 1° sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° sur l'exécution du budget de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° sur la comptabilité des valeurs inactives

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1612.1 et L-2121-31 du CGCT.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

PROCEDE au vote :

Pour	13 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

PROPOSE à Monsieur le préfet du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération

20403 - LAURE - MINERVOIS -

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	948 790,73	1 400 961,04	2 349 751,77
Titres de recettes émis (b)	550 896,39	1 284 967,84	1 835 864,23
Réductions de titres (c)	9 788,00		9 788,00
Recettes nettes (d = b - c)	541 108,39	1 284 967,84	1 826 076,23
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	948 790,73	1 400 961,04	2 349 751,77
Mandats émis (f)	678 418,88	1 007 331,27	1 685 750,15
Annulations de mandats (g)		1 425,63	1 425,63
Dépenses nettes (h = f - g)	678 418,88	1 005 905,64	1 684 324,52
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		279 062,20	141 751,71
(h - d) Déficit	137 310,49		

20403 - LAURE - MINERVOIS -

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-62 885,04		-137 310,49		-200 195,53
Fonctionnement	305 996,89	187 656,19	279 062,20		397 402,90
TOTAL I	243 111,85	187 656,19	141 751,71		197 207,37
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	243 111,85	187 656,19	141 751,71		197 207,37

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2021.

L'adoption du compte administratif est un vote sur la gestion du maire, ce qui explique que celui-ci, s'il peut participer au débat, **doit se retirer au moment du vote et n'y point prendre part (article L 2121-14).**

Après la préparation et la présentation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2021.

Il rappelle que le budget primitif et le budget supplémentaire sont **des états de prévisions**. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. Le compte administratif est, en effet, le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

L'examen du compte administratif est un moment privilégié pour le conseil municipal, d'apprécier d'une part la qualité des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et, d'autre part, la qualité de la gestion communale. C'est ainsi que le compte administratif, par comparaison avec les prévisions budgétaires, mettra clairement en évidence ses qualités :

- Dépenses bien prévues ou sous-évaluées,
- Recettes bien estimées ou surévaluées,
- Avec comme résultante soit un excédent, soit un déficit.

Le compte administratif permettra aussi de juger de l'activité des services municipaux à travers principalement le taux de réalisation des dépenses d'investissement, de cibler le coût de tel ou tel service communal, etc.

L'examen du compte administratif n'est donc pas qu'un exercice purement formel, il recèle au contraire nombre d'enseignements sur la qualité de la gestion de la commune.

C'est bien pour cette raison que le maire est amené, à cette occasion, à commenter le compte administratif qui n'est en fait que la traduction comptable de l'action de l'exécutif de la commune. De plus, le conseil municipal a la faculté d'exiger la production des pièces comptables.

Aux termes de l'article L 1612-12 du CGCT, le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président demande, ensuite, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-2, L 1612-9, L1612-12, L 1612-13, L 1612-14 et L 2121-14 du CGCT,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet, ainsi que le compte de gestion préalablement approuvé pour l'exercice 2021

CONSIDERANT que les résultats du compte administratif, voté avant le budget primitif, seront repris au budget général,

PROCEDE au vote :

Pour	12 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE, hors de la présence de Monsieur le maire, le compte administratif du budget communal pour l'exercice 2021,

PRECISE que ce compte produit par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et s'établit comme présenté dans le tableau joint en annexe,

OBJET : APPROBATION DE L'AFFECTATION DES RESULTATS.

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le fonctionnement de l'affectation des résultats :

L'affectation du résultat de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif.
Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par **décision du conseil municipal**.

Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de n-2.

L'affectation de résultat décidée par le conseil municipal doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif.

Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Pour déterminer le besoin de financement de la section d'investissement à l'issue d'un exercice budgétaire,

Il convient :

- de s'assurer que le déficit ou l'excédent de clôture de la section d'investissement au compte administratif est identique à celui qui apparaît au compte de gestion ;
- de s'assurer que les restes à réaliser ont été sincèrement évalués

Il rappelle aussi qu'un budget qui intégrerait une affectation de résultat effectuée en méconnaissance des règles rappelées ci-dessus (et en particulier sur la base d'un besoin de financement de la section d'investissement incorrectement évalué ou insuffisamment comblé) serait insincère donc déséquilibré et il serait susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU l'article L. 2311 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés,

PREND ACTE que le résultat de l'exercice précédent doit combler en priorité le besoin de financement et doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du budget primitif, si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit lors du budget supplémentaire, si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

DECIDE ainsi d'affecter le résultat de l'exercice précédent, comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 2021

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement		
<u>A-résultat de l'exercice (DF-RF)</u> précédé du signe +(excédent) ou- (déficit)	2021	279 062.20 €
<u>B- Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 SF recette(Excédent antérieur reporté fonc.)	2020	118 340.70 €
<u>C-résultat à affecter</u> .= A+B (hors reste à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		397 402.90 €
<u>D- Solde d'exécution d'investissement (DI-RI)</u> Besoin de financement Excédent de financement	D001 R001	200 195.53 €
<u>E- Soldes des restes à réaliser d'investissement</u> Dépenses		156 320.24 €
Recettes		128 830.00 €
F- Besoin de financement	D+E	227 685.77 €
AFFECTATION	C	397 402.90 €
1- affectation en réserve d'investissement Minimum, couverture du besoin de financement	R1068 F	227 685.77 €
2- Report en section de fonctionnement (C-F)	R002	169 717.13 €
DEFICIT REPORTE En ce cas, il n'y a pas d'affectation	D002	

OBJET : CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS NON-TITULAIRES ENGAGES EN CONTRAT AIDE : PARCOURS EMPLOI COMPETENCE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le gouvernement souhaite que soit renforcée la dynamique de mobilisation des contrats aidés.

Les collectivités peuvent bénéficier pour un recrutement d'un agent en situation de handicap :

- Un contrat initial de 6 à 12 mois
- Renouvellement de 6 mois
- Avec une partie financière prise en charge par l'Etat.

Et sous certaines conditions comme un engagement de la collectivité en matière d'accompagnement et de formation.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif peut permettre à la collectivité d'embaucher avec l'aide de l'Etat, à hauteur de 40% des personnes en difficulté professionnelle et de renforcer l'effectif au service technique surtout au printemps.

C'est un outil efficace et rapidement mobilisable pour les bénéficiaires d'horizons différents, motivés, volontaires, prêts à se former et s'investir dans le monde professionnel.

Les titulaires du contrat « PEC » ne seront pas comptabilisés dans le tableau des effectifs de la collectivité.

Monsieur le Maire propose donc à ses collègues, de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

VU le décret du 24 octobre 1985 modifié relatif au montant minimum de rémunération des agents non titulaires,

VU la loi n 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois aidés,

VU l'arrêté du préfet de région du 02 Mars 2022 relatif aux montant fixés par l'Etat pour les le CAE, PEC, CIE, CUI

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'intérêt d'une convention favorisant l'embauche de publics spécifiques attachés au bon fonctionnement du service technique,

PROCEDE au vote :

Pour	13 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

De créer deux emplois d'adjoints technique contractuels correspondant aux fonctions de la catégorie C dans la filière technique pour une durée hebdomadaire de travail de 30 heures, plus (+) 5h00 complémentaires si nécessaire.

L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,

PRECISE que les agents seront recrutés par contrat, pour une période de 12 mois renouvelable 6 mois, si nécessaire, à compter du 1^{er} avril 2022 dans les conditions réglementaires organisant le dispositif relatif au contrat aidé PARCOURS EMPLOI COMPETENCE-CAP EMPLOI

FIXE le traitement mensuel qui sera calculé en fonction du SMIC horaire brut en vigueur.

SOLLICITE les aides de l'Etat associées à l'embauche à hauteur de 40% pour 30h00, notamment par convention préalable au contrat,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie**

N° 2022/CUI/2 - SGAR

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat

Pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés « Parcours emploi compétences » (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5134-19-1 à L 5134-34 (CUI et CAE) ; L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) et R 5134-14 à D 5134-71-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Vu l'instruction DGEFP/MIP/METH/MPP 2022/29 du 07 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

ARTICLE 1: CONTRAT UNIQUE D'INSERTION, DENOMME PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) :

Le support juridique du PEC est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), tel que défini aux articles L 5134-20 à L 5134-34 du code du travail.

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des *difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi*. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. (Article L.5134-20 du code du travail).

L'employeur :

Seuls peuvent bénéficier d'un conventionnement les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L.5134-21 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du Parcours Emploi Compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences (se traduisant notamment par l'organisation d'une ou plusieurs actions de formation au bénéfice du salarié) contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation et d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
---------------------	--------------------------------------

<p>Demandeurs d'emploi de très longue durée inscrits à Pôle Emploi 24 mois au cours des 36 derniers mois.</p>	<p>Taux de prise en charge : 40% du SMIC brut</p>
<p>Demandeurs d'emploi de plus de 55 ans à la date de signature de la demande d'aide sans activité depuis plus de 12 mois.</p>	<p>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : <u>modulable entre 20 heures et 30 heures.</u></p>
<p>Public concerné par l'obligation d'emploi (dont notamment titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)</p>	<p>Durée de prise en charge maximale au titre : - d'une convention initiale : 12 mois - d'une convention de renouvellement : 6 mois (taux applicable à certaines conventions de renouvellement : cf. article 4).</p>
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active(RSA), dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Etat-conseil départemental.</p>	<p>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</p>

ARTICLE 2 : CONTRAT UNIQUE D'INSERTION JEUNES -DENOMME CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE) JEUNES :

Le CIE JEUNES a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des *difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi*. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel ou visant à l'acquisition de compétences. Les actions de formation utiles à la réalisation du projet professionnel peuvent être mentionnées dans la demande d'aide à l'insertion professionnelle (article L.5134-65 du code du travail).

L'employeur :

Le CIE JEUNES est ouvert à l'ensemble des employeurs mentionnés à l'article L.5134-66 du code du travail. Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du CIE JEUNES proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'État.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations ou d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les CIE est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
---------------------	--------------------------------------

<p>Les CIE « jeunes » sont ouverts aux :</p> <p>Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, notamment les jeunes suivis dans le cadre d'un contrat engagement jeune.</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi jusqu'à l'âge de 30 ans inclus (dont notamment titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</p> <p><i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature de la demande d'aide initiale.</i></p>	<p>Taux de prise en charge : 47% du SMIC brut</p> <p>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge modulable entre 20 heures et 35 heures.</p> <p>Durée de prise en charge maximale au titre : - d'une convention initiale : 12 mois - d'une convention de renouvellement : 6 mois</p>
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active, dans le cadre d'une CAOM.</p>	<p>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</p>

ARTICLE 2 Bis : CONTRAT EMPLOI CONFIANCE (CEC) :

La prescription de CUI-CIE dénommés « Contrats-Emploi-Confiance » (CEC), financés par l'Etat, est possible dans le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2022. Le nombre de CEC pour l'année est expressément autorisé par le DREETS, et strictement limité à cette autorisation. Elle est limitée aux employeurs (identifiés par leur établissement) des deux arrondissements administratifs de Céret et de Prades. Seuls peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs du secteur marchand définis à l'article L 5134-66 du code du travail.

L'ensemble des dispositions prévues au code du travail pour les CIE, notamment les modalités d'accompagnement et de tutorat sont applicables aux CEC.

Tous les demandeurs d'emploi de longue durée sont éligibles, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un emploi franc ou aux CIE cofinancés par le conseil départemental dans le cadre de la CAOM, destinés aux bénéficiaires du RSA.

Le montant de l'aide mensuelle de l'Etat prévue pour les « Contrat Emploi Confiance » est fixé 47% du salaire brut minimum de croissance.

La durée maximale de l'aide prise en charge par l'Etat est de 6 mois pour un CDD et de 12 mois pour un CDI. La durée hebdomadaire de travail maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat est de 30 heures.

Le renouvellement de l'aide, limité à 6 mois au plus par convention de renouvellement, est possible dans les conditions fixées aux articles L5134-67-2 et R5134-55 à R5134-58 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : DUREE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :

La durée du parcours en CUI ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (L 5134-25 et L5134-69-2 du code du travail).

En application du présent arrêté, et en dehors des prescriptions réalisées en application des dispositions de son article 2 bis ou des prescriptions à des bénéficiaires du RSA dans le cadre des CAOM, la convention initiale conclue au titre d'un CUI est d'une durée maximale de 12 mois. La

convention de renouvellement est d'une durée maximale de 6 mois. La durée totale maximale du parcours en CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas suivants :

La durée totale maximale des CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas prévus dans le code du travail :

- Article L.5134-25-1, R.5134.32, R.5134.33 (PEC)
- Article L.5134-69-1, R.5134-57, R.514-58 (CIE)

ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :

Le renouvellement du CUI, par conventions successives d'une durée maximale de 6 mois chacune, est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve de la vérification du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement précédente.

Tout renouvellement de contrat unique d'insertion intervient dans le respect des conditions prévues par le code du travail et aux taux et conditions prévues dans le présent arrêté. Par exception, pour les PEC anciennement dénommés PEC JEUNES, le taux applicable lors du renouvellement est celui appliqué lors de la conclusion de la convention initiale, soit 65% du SMIC brut. Pour les PEC anciennement dénommés PEC ZRR-QPV, le taux applicable lors du renouvellement est celui appliqué lors de la conclusion de la convention initiale, soit 80% du SMIC brut.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) :

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils départementaux (CD), les bénéficiaires du RSA sont recrutés en CAE, ou CIE tous publics, aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions.

En cas de renvoi par la CAOM à l'arrêté préfectoral, pour la prise en charge en cofinancement Etat-CD (donc hors financement exclusif du CD) des bénéficiaires du RSA, le taux de prise en charge est défini ainsi :

- 50% du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en PEC, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge,
- 47 % du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en CIE, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge.

Le renouvellement des PEC anciennement dénommés PEC JEUNES ou PEC ZRR-QPV conclus précédemment dans le cadre des CAOM est effectué au taux de 50% ci-dessus indiqué. En toute hypothèse, aucune majoration de ces taux de prise en charge ne sera financée par l'Etat.

En l'absence de signature de CAOM ou à épuisement des contrats prévus, les membres du Service public de l'emploi peuvent prescrire à des bénéficiaires du RSA, si ceux-ci sont éligibles à l'un des critères de l'arrêté, aux conditions de prise en charge prévues par l'arrêté préfectoral pour le public concerné.

ARTICLE 6 : SITUATIONS PARTICULIERES :

Les situations particulières de prescription de PEC ou de CIE JEUNES non prévues par le présent arrêté peuvent être prises en compte dans la limite de 5% de l'enveloppe physique régionale, aux taux de prise en charge de 40%. Elles sont dans tous les cas compatibles avec le cadre de prescription national posé par la circulaire FIE en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs. Les dispositions de l'article 2 Bis cesseront de produire effet à compter du 31

décembre 2022. L'arrêté 2022/CUI/1 – SGAR du 24 février 2022 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les PEC et CIE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

02 MARS 2022

Le Préfet de région

Etienne Guyot



OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ELECTRIFICATION EFFECTUES PAR LE SYADEN « PRAT-MAJOU » (21-PCT-183)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux d'électrification doivent être réalisés par le Syndicat Audois d'Energies, Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la Commune a délégué sa compétence « électrification rurale ».

Le S.Y.A.D.EN a été sollicité en amont pour la réalisation d'une extension de réseau d'électrification qui serait nécessaire pour l'autorisation d'un permis de construire PC 011 198 21 D0006 de Mme JOCTEUR MONROZIER délivré par arrêté N°20220047 du 16 février 2022.

Eléments du dossier (détail en annexe) :

- « Proposition d'extension du réseau électrique » N° 21-PCT-183
- Demandeur : Madame JOCTEUR Florence
- Parcelle N° E1958-COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
- Montant total : 5 670.00€ HT à la charge de la commune

Sur la base du présent rapport, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux. Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au Syndicat Audois d'Energies à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 portant création du Syndicat Audois d'Energies,

Vu l'arrêté N° 20220047 du 16 février 2022 autorisant le permis de construire PC 011 198 21 D0006.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT la démarche de cet établissement public qui organise la consultation de la collectivité concernée par une opération, afin qu'elle se prononce sur son mode de financement,

PROCEDE au vote :

Pour	13 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE la proposition de travaux d'extension du réseau public d'électricité pris en charge par les services du Syndicat Audois d'Energies,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget général de la collectivité,

PRECISE que les éventuelles variations du montant réel des travaux que le maître d'ouvrage délégué pourrait rencontrer, feront l'objet d'un ajustement en fin d'opération sous réserve, en cas d'augmentation, qu'elles induisent une dépense encadrée dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

DESIGNE Madame Geneviève FOURNIL, 2^o adjoint au Maire, en qualité de référente de la commune pour le suivi de cette opération,

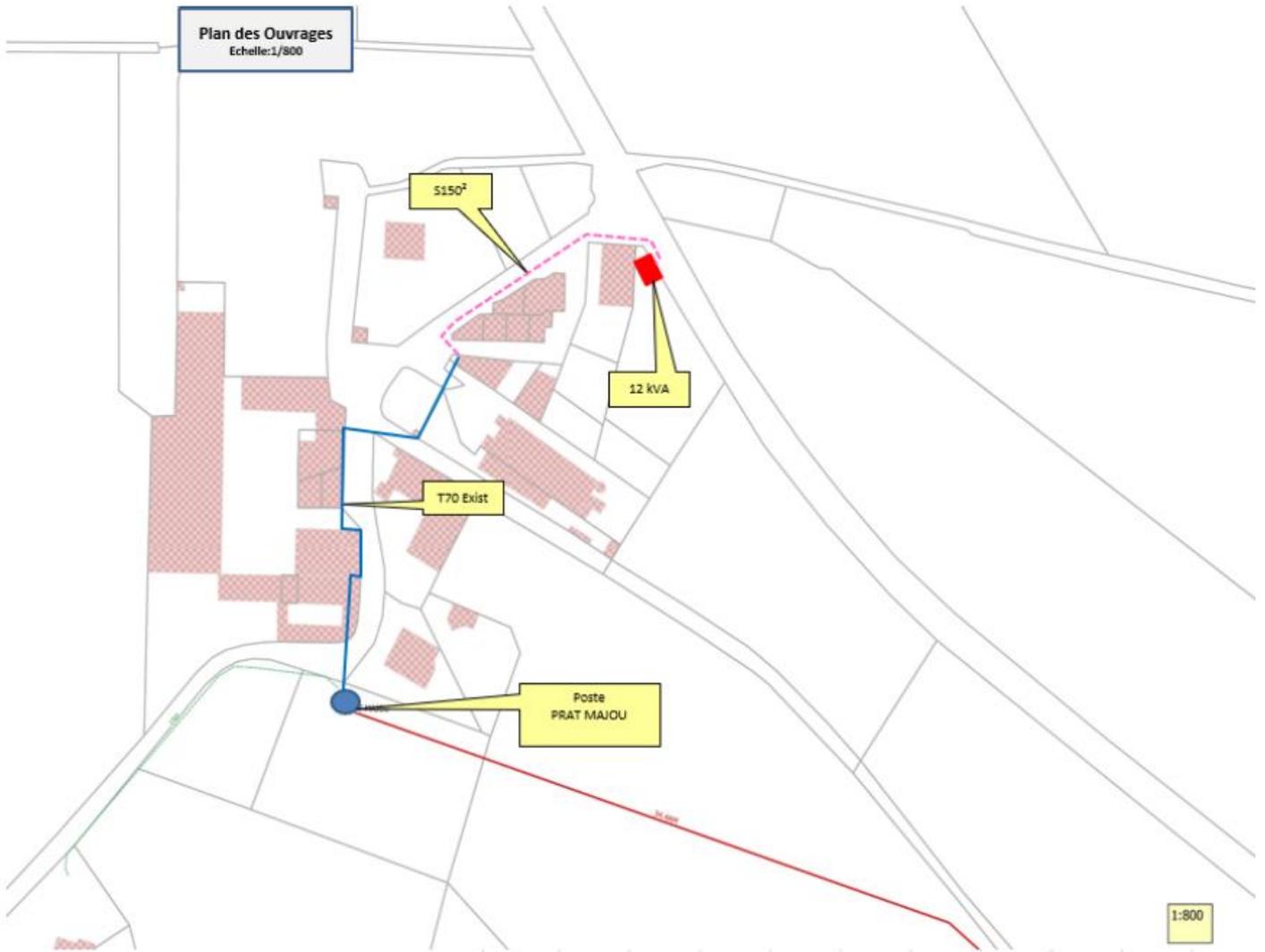
S'ENGAGE à assurer la publicité de l'accompagnement du SYADEN (technique et financier) pour la réalisation des travaux (panneau de chantier, communiqué de presse, bulletin d'information municipal...)

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire et notamment les termes de la convention à venir qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations de câblage et de reprise des appareils pour le réseau d'éclairage public,

ANNEXE A : DÉTAIL DE LA CONTRIBUTION AU COÛT DE L'EXTENSION

Désignation	Prix	Quantité	Montant
Ligne BT souterraine sous chaussée communale	99 €	65	6 435 €
Ligne BT souterraine sous chaussée départementale	113 €	5	563 €
Remontée aérosout. BT	225 €	1	225 €
Coffret réseau RMBT	810 €	1	810 €
		Montant H.T	8 033 €
		Etudes	713 €
		Ingénierie SYADEN et divers	705 €
		Total H.T	9 450 €
		<i>Taux de participation</i>	60,00%
		Participation	5 670 €

ANNEXE B : PLAN



MAIRIE
de LAURE MINERVOIS

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/10/2021 et complétée le 28/12/2021

N° PC 011 198 21 D0006

Demande affichée en mairie le : 21/10/2021

Par :	Madame JOCTEUR MONROZIER Florence
Demeurant à :	275 ROUTE DE VILLEMUR 31340 MIREPOIX SUR TARN
Sur un terrain sis à :	PRAT MAJOU 11800 LAURE MINERVOIS 198 E 1957, 198 E 1958
Nature des Travaux :	Installation d'une maison en bois type chalet

Le Maire de LAURE MINERVOIS

VU la demande de permis de construire présentée le 21/10/2021 par Madame JOCTEUR MONROZIER Florence,

VU l'objet de la demande

- pour Installation d'une maison en bois type chalet ;
- sur un terrain situé PRAT MAJOU
- pour une surface de plancher créée de 52,05 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/04/2009, modifié le 24/06/2019, zone (Ubc et A, la construction est prévue en zone Ubc),

VU les pièces fournies le 28/12/2022,

VU l'avis Favorable avec réserve de Service Gestion du Domaine Public du Conseil Départemental de l'Aude en date du 08/12/2021,

Considérant l'article U3 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste, piétonnière et des personnes à mobilité réduite.

Considérant que l'article U3 précité dispose également que les caractéristiques des accès doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics (plate-forme minimum de 3,5 m),

Considérant l'article U4 du Plan Local d'Urbanisme qui impose que la défense incendie soit assurée en tout temps,

Considérant que le projet porte sur l'unité foncière constitué par les parcelles E1957 et E1958,

Considérant que la construction est prévue sur la parcelle E 1958 située hors agglomération et que la desserte du projet est prévue depuis la parcelle E 1957 par un accès à créer sur la RD 111,

Considérant qu'il est prévu que l'accès à créer soit accolé à l'accès existant sur la parcelle riveraine E 1466,

Considérant que le projet prévoit une aire de retournement pour l'accès pompier,

Considérant l'application combinée des article U4 et U15 qui impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif et qui encourage également le recours aux technologies nécessaires à la conception de constructions de qualité environnementale,

Considérant que le hameau de Prat Majou n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement,

Considérant que le projet prévoit le traitement des eaux usées par phytoépuration, validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de Carcassonne Agglo, gestionnaire des réseaux eaux et assainissement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE sous réserve** du respect des prescriptions émises à l'article 2 et suivants,

Article 2 : La création de l'accès devra être réalisé après avoir pris l'attache du service Gestion du Domaine Public du Conseil Départemental de l'Aude, gestionnaire de la voie RD111,

La végétation en limite de parcelle E 1957 devra être entretenue afin de constamment conserver la visibilité en sortie d'accès,

Aucune avancée de végétation en surplomb du domaine public routier n'est autorisée,

Les caractéristiques de l'accès créé devront répondre aux normes minimales requises pour l'accessibilité des moyens de secours, conformément aux dispositifs mentionnés en annexe du Plan Local d'Urbanisme,

Article 3 : L'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le débit de rejets potentiel de la station de phytoémuration, dans le fossé département de la RD111, devront être transmis au service Gestion du Domaine Public du Conseil Départemental de l'Aude,



LAURE MINERVOIS, le **16 FEV. 2022**
P/Le Maire,

PAR DELEGATION
LE PREMIER ADJOINT
Julien BRIANO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

SPAN 011 227 34 26886

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

16 MARS 2022

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°1 à N°5

FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 ^{ème} Adjoint	Julien BRIANC	
5	Jean-Pierre BIRGY Conseiller municipale		
6	Pierre CAVALADE Conseiller municipale		
7	Jacqueline TIBALD Conseillère municipal		
8	Anne THERON Conseillère municipale		
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal		
10	Sophie PAGES Conseillère municipale	ABSENTE	
11	Maria SIRVEIN Conseillère municipal		
12	Caroline MESTRE Conseillère municipale		
13	Christophe LAIR Conseiller municipal		
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale		
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal	ABSENT	

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal